

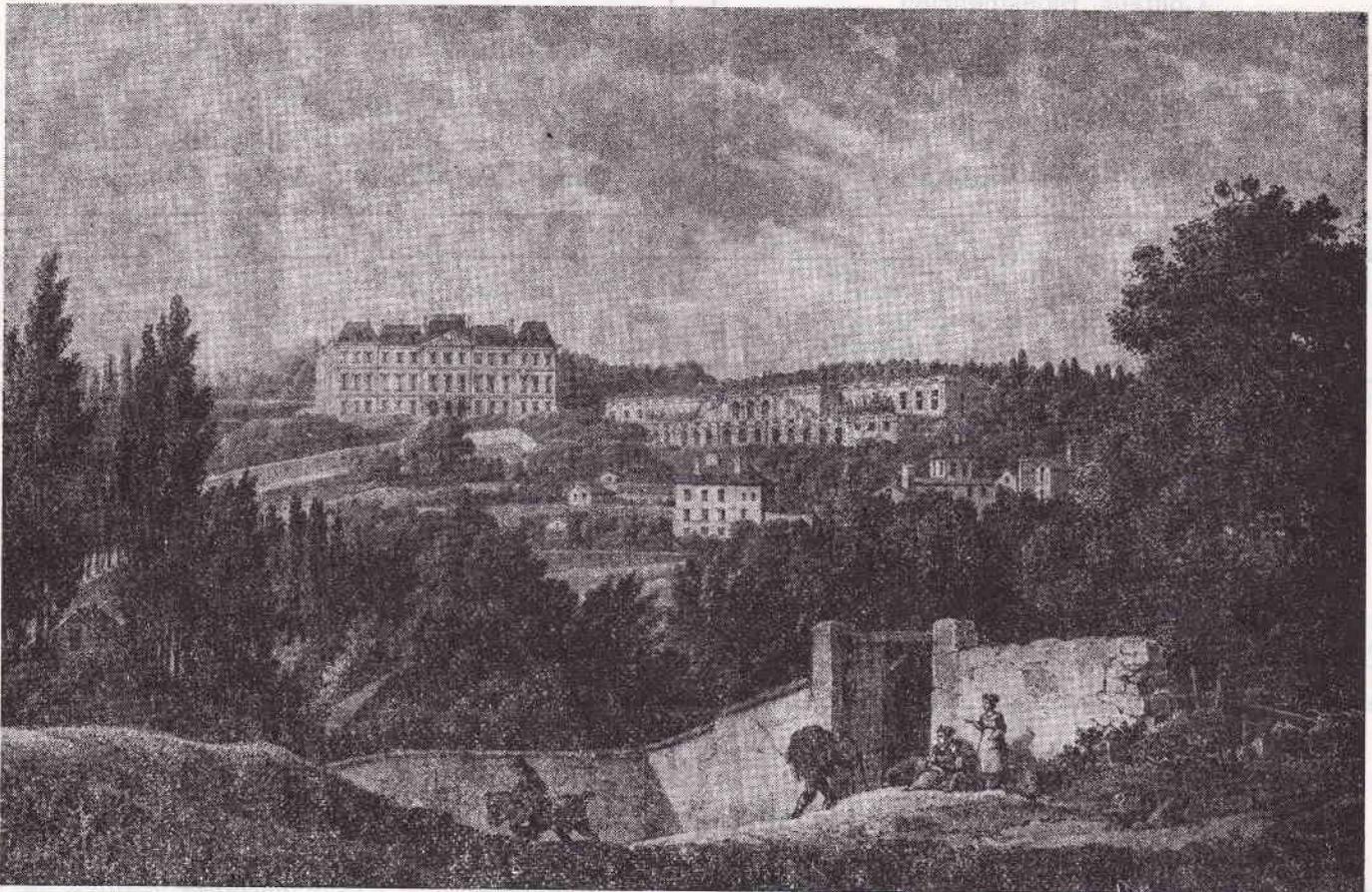
# Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon

4, Rue des Capucins, 92190 MEUDON

Bulletin n° 32

2 Francs

1977 - N° 1



Le Château Neuf et l'Orangerie vus de la rue des Vertugadins vers 1820

(Gravure de Bacler d'Albe)

(Collection ROUX-DEVILLAS)

# Aux tout Petits

Nouveautés  
Layette

Bonneterie  
Lingerie

Maison DORA

11, rue Banès - MEUDON

Tél. 027-19-44

Allo 027-22-66 !

## JEAN-PIERRE

Coiffeur Bioesthéticien

Dames - Messieurs - Enfants

Dépositaire : Marcel Contler, Francine Fantin  
Harriet Hubbard Ayer

3, Rue P. Wacquant, Bellevue

CRÉDITS  
CONTENTIEUX  
ASSURANCES



APPELEZ LE  
027-10-07

NOS CONSEILS ET NOS PROJETS

**SONT GRATUITS**

### ◆ TOUTES ASSURANCES

Automobile - Incendie - Risques Divers -  
Multirisques (Habitation - Commerce) - Respon-  
sabilités Civiles - Individuelle Accidents -  
Complémentaire - Maladie - Vie - Retraite  
Epargne, etc...

### ◆ TOUTES COMPAGNIES

NOUS NOUS RENDONS A VOTRE DOMICILE :  
SUR RENDEZ-VOUS.

NOUS RECEVONS EN NOTRE CABINET :  
1 bis, Rue Roudler - 92190 MEUDON.  
(Angle des Avenues Louvois et V.-Hugo).

MICHEL DAMOUR

# TAPISSIER

LITERIE, SIÈGES, VOILAGES

DOUBLE RIDEAUX

Réfection matelas & sommiers

28, Rue des Vertugadins - 92190 MEUDON - 626-27-60 et 027-21-84

Une chaîne Haute Fidélité  
s'achète évidemment chez

## SONO-DISTRI-SERVICE

2, Bd des Nations-Unies, 92190 MEUDON - 027-36-78

*Nous récompensons tout acheteur qui trouverait moins cher*

# Réunion du Conseil du 11 Janvier 1977

CHEZ M. GUILLAUD, PRESIDENT

*Présents :*

Mme Goublin ;

MM. Ader, Albert, Bégue, Général Brunet, Clouzeau, Courchinoux, Cossé, Guillaud, Roux-Devillas, Rimsky, Susse, Sabatier, Julien-Laferrière, Tortrat, de Traverse, Watine.

*Excusés :*

Mme Giry-Gouret ;

Mlles Auboyer, Mauriange ;

MM. Chevallier, de Gonnevillle, Jantzen, Colonel Moraine, Olivier-Lacamp, Rémon.

*Absents :*

Mme Peltier ;

MM. Guislain, Graff.

## DERNIER HOMMAGE A M. GALLOIS

M. Guillaud ouvre la séance et rend un dernier hommage à M. Gallois, décédé récemment.

M. Gallois n'était pas membre de notre Conseil, mais il avait été invité à y siéger à plusieurs reprises afin de nous faire profiter de sa longue expérience administrative.

Il a fait sa carrière dans les Services préfectoraux et les Cabinets ministériels. C'est surtout à partir de 1970, alors qu'il était Chargé de Mission auprès du Préfet Doublet qu'il a tout spécialement étudié les transports et le réseau routier de la région parisienne.

Il a de ce fait aidé avec compétence notre Conseil quand celui-ci a eu à étudier les plans de circulation de Meudon.

Nous perdons en M. Gallois un ami, et au nom du Comité nous exprimons à Mme Gallois et à ses enfants nos condoléances émues et les plus sincères.

## I. — SIEGE SOCIAL

M. Guillaud demande le transfert du siège social du 6, rue du Bel-Air, au 4, rue des Capucins, chez M. Georges Julien-Laferrière. Ce transfert est motivé par la plus grande

facilité qu'auraient en particulier le Président et le Vice-Président délégué pour suivre la vie du comité : entrées, sorties, paiement des cotisations, etc...

M. Guillaud remercie M. Susse qui, pendant plusieurs années, a bien voulu accepter cette charge.

A l'unanimité ce transfert est décidé.

## II. — PRESIDENT D'HONNEUR

M. Guillaud s'exprime ainsi :  
J'ai le très grand plaisir de vous proposer la nomination du Professeur Louis Néel comme Président d'honneur.

A sa retraite récente Louis Néel a choisi comme résidence Meudon. Il connaît bien notre ville, son oncle, le docteur Néel, l'a habitée pendant plusieurs années, et le pro-

fesseur et Mme Louis Néel s'intéressent tout particulièrement à la sauvegarde de notre ville.

Chacun connaît ses titres, mais je les rappelle brièvement : Louis Néel est membre de l'Institut et Prix Nobel de Physique.

Ses exceptionnels mérites ont été reconnus par les plus grandes na-

tions ; c'est ainsi qu'il est membre de l'Académie des Sciences d'U.R.-S.S., de la Royal Society, de l'American Academy, de la Deutsche Akademie, de l'Académie Royale Néerlandaise, et je n'énumérerai pas la liste impressionnante des Universités étrangères dont il est Docteur Honoris Causa.

Le gouvernement français lui a décerné sa plus haute distinction, la Grand-Croix de la Légion d'honneur.

Sans énumérer ses autres décorations, je citerai la Croix de guerre qu'il a méritée en sauvant des milliers de vies humaines lors de l'évacuation de Dunkerque, en assurant la protection des bateaux contre les mines magnétiques.

Son œuvre scientifique est considérable, je ne citerai, parmi beaucoup d'autres, que l'antiferromagnétisme et le ferrimagnétisme, je ne puis malheureusement que me limi-

ter à des titres, car chacun d'eux mériterait un long développement.

Grenoble lui doit son rayonnement scientifique. Il a non seulement fondé et animé un très important laboratoire du C.N.R.S., mais il a aussi dirigé toutes les Grandes Ecoles d'Ingénieurs de cette ville.

Il a également créé et dirigé le Centre d'Etudes Nucléaires (C.E.N.G.) qui groupe aujourd'hui environ 3 000 personnes. Il a été pendant plus de 20 ans membre du Comité Consultatif des Universités et membre du Comité National et du Directoire du C.N.R.S. Je

n'oublierai pas non plus son rôle d'enseignant.

Qu'un homme ait pu, au long de sa carrière, poursuivre des recherches au plus haut niveau avec un tel succès et assumer d'aussi lourdes responsabilités, confond.

C'est pour nous un grand honneur que le Professeur Louis Néel veut bien nous faire en acceptant cette Présidence. Nous savons que nous pourrions compter sur son aide et au nom du Comité je l'en remercie.

Le Professeur Louis Néel est nommé à l'unanimité Président d'Honneur.

### III. — ELECTION DE TROIS NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL

M. Guillaud précise tout d'abord que trois membres du Conseil : MM. Coup de Fréjac et Yves Lesage dont les obligations professionnelles ne leur permettent plus d'assister avec suffisamment de régularité à nos réunions, ainsi que M. Pieri, qui n'habite plus Meudon, ont accepté de ne plus faire partie de notre Conseil, afin de laisser leur place à d'autres personnalités, tout en continuant à aider notre Comité dans des actions ponctuelles.

Après les avoir remerciés, M. Guillaud propose tout d'abord M. Millet comme membre du Conseil et vice-président.

M. Millet, Inspecteur général de l'Équipement, est en retraite depuis quelques mois à Meudon. Il a de solides attaches familiales dans notre ville qu'il connaît très bien depuis des années.

M. Millet, architecte diplômé par le gouvernement a des titres nombreux. Je n'en citerai que quelques-uns : il a été membre du Conseil général des Ponts et Chaussées, représentant du ministère à la Commission Supérieure des Monuments Historiques, membre d'honneur de la Société Française des Urbanistes, représentant du Ministère à la Commission Supérieure des Secteurs Sauvegardés.

Il est membre de l'Académie d'Architecture, Officier de la Légion d'honneur.

M. Millet s'intéresse tout particulièrement à la sauvegarde de Meudon dans son sens le plus large. Il nous a déjà apporté une large contribution tant en ce qui concerne la restauration de la Grande Perspective que la rénovation des quartiers.

Il connaît parfaitement toutes les structures administratives qui nous intéressent et aussi les personnalités qui en sont responsables.

Il est certain que, grâce à l'aide que M. Millet nous apporte, notre efficacité s'en trouve accrue. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous faire confiance et accepter ces nouvelles charges.

M. Millet est élu à l'unanimité membre du Conseil et vice-président.

M. Guillaud présente ensuite M. Dérot.

M. Dérot assure d'importantes responsabilités dans la direction de plusieurs banques, en particulier il

est Directeur général adjoint de la Banque Industrielle et Mobilière Privée.

Il participe aussi à la vie de notre cité. M. Dérot sera un membre actif de notre Conseil et son aide nous sera très précieuse.

M. Dérot est élu à l'unanimité membre du Conseil.

M. Guillaud présente enfin Mlle Josse.

Il faut bien reconnaître, dit-il, que notre Comité ne touche pas suffisamment de jeunes, pourtant s'occuper de l'environnement est une tâche qui devrait intéresser tout particulièrement la jeunesse. Nous avons fait entrer au Conseil, dans ce but, M. Pieri qui aimait le rugby meudonnais. Le départ de M. Pieri de Meudon laisse une place vacante et Mlle Josse, licenciée ès-lettres, titulaire d'une maîtrise et préparant le C.A.P.E.S., veut bien l'accepter. Elle envisage de constituer une équipe de jeunes pour l'aider.

Mlle Josse est élue à l'unanimité membre du Conseil.

## IV. — LA GRANDE PERSPECTIVE

Depuis la dernière réunion du Conseil nous ne sommes pas restés inactifs, en particulier MM. Millet et Laferrière ont fourni un travail sérieux en approfondissant les principaux problèmes techniques qui se posent. En particulier des coupes en long et en travers du terrain

actuel et du niveau futur de la Grande Perspective, ainsi que l'étude de sa traversée par la RN 307 A ont été réalisées.

Par ailleurs nous savons qu'une importante réunion s'est tenue chez M. Pattyn, Directeur régional des

Affaires Culturelles, nous pouvons nous montrer satisfaits des conclusions de principe qui ont été tirées.

Les problèmes étant maintenant bien posés, nous allons poursuivre nos démarches pour faire avancer le projet.

## V. — CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ILE-DE-FRANCE

M. Laferrière rappelle qu'au dernier Conseil avait été évoqué un projet de charte de l'environnement, préparé par la Fédération des Associations de Sauvegarde de l'Environnement à Paris et en Ile-de-France, et destiné à être très largement diffusé.

Ce projet a été communiqué, sur leur demande, à un certain nombre de membres du Conseil, et des remarques pertinentes ont été faites à son sujet par MM. Tortrat et de Traverse, auxquels M. Guillaud adresse ses remerciements. Il a été tenu compte de ces remarques dans la note que le Comité a adressée à la Fédération, et qui comprend également les observations de M. Laferrière au sujet du paragraphe concernant « l'obligation à faire à E.D.F. d'enterrer tout le réseau de

transport et de distribution dans l'ensemble de la région parisienne, ce qui implique qu'elle soit desservie en moyenne ou basse tension ». Une telle exigence n'est défendable ni techniquement ni financièrement. La distribution par câbles souterrains ne peut être envisagée que pour des parcours locaux dans des sites urbains particulièrement sensibles. On peut, dans les agglomérations, remplacer l'alimentation en fils nus sur pylônes ou poteaux par des fils torsadés plus ou moins bien dissimulés par les aspérités des façades. Pour le réseau de transport ou d'interconnexion on ne peut que demander une meilleure insertion des lignes dans le paysage par la recherche du meilleur tracé et l'étude des pylônes les mieux adaptés au point de vue esthétique.

Une réunion de la Fédération, à laquelle assisteront MM. Guillaud et Laferrière, aura lieu le 20 janvier pour examiner les observations des différentes associations affiliées et préparer un texte définitif (1).

Un certain nombre de membres du Conseil demande si cette Charte sera communiquée aux candidats aux élections municipales en leur demandant leur adhésion. Certains membres pensent opportun de soumettre en outre aux têtes de listes un questionnaire sur les options qu'ils envisagent sur le plan local. Cette proposition est adoptée, et un groupe de travail composé de Mme Goubelin, MM. Ader, Clouzeau, Laferrière et Rimsky est chargé de préparer un questionnaire dans un délai de quinze jours.

## VI. — GYMNASSE DU C.E.S. DU BEL-AIR

Le Comité tient d'abord à préciser qu'il ne s'oppose pas à la construction prévue d'un gymnase rue du Bel Air. Bien au contraire, il considère que ce gymnase est nécessaire et réglementaire. Il est demandé à juste raison par les parents d'élèves et par les enseignants.

Il ne s'agit pas non plus de son implantation ; cette dernière, retenue à l'aval du C.E.S., n'est pas contestée par le Comité.

Par contre, ce que le Conseil demande, c'est que sur le plan esthétique, cette construction soit soigneusement étudiée et réalisée, tant

en ce qui concerne le gymnase lui-même que son environnement.

Il ne faut pas construire auprès du C.E.S. un gymnase qui pendant plusieurs décennies porterait atteinte au site.

Plusieurs solutions ont été proposées par le Comité : choisir un autre type de gymnase agréé, l'enterrer davantage, soigner sa construction, étudier son environnement en fonction de la forêt proche...

Le Comité connaît les difficultés financières que poserait la construction d'un gymnase étudié par un architecte. La subvention accordée

à la Municipalité serait alors faible sinon nulle.

Il fait confiance au Maire, qui est d'accord, pour le choix d'une meilleure solution.

A ce propos le Conseil pose un problème général d'importance : les différentes parties d'un ensemble ne devraient pas être étudiées successivement, même si les constructions doivent être étagées dans le temps.

Enfin le Conseil considère que l'utilisation du gymnase le soir en dehors des heures de cour doit être sérieusement étudiée afin de ne pas apporter des nuisances aux habitants des immeubles voisins.

(1) Ce texte définitif est donné dans le présent Bulletin.

VILLAS - APPARTEMENTS - TERRAINS - LOCATIONS

## MEUDON-IMMOBILIER

Yves LE GUEN

Place Rabelais - MEUDON - Tél. 626-26-60 et 626-27-26

### PLAISIR DE LIRE

Du livre scolaire au livre d'art  
Papeterie - Presse  
Jeux éducatifs

## Madame CAVELIER

38, Rue de la République (face à l'Eglise) MEUDON

### DROGUERIE C A D E A U X

### Maison HUTTE

35, rue de la République  
92 - MEUDON

Tél. : 027-13-81

Ménage - Vaisselle  
Verrerie - Plastique  
Brosserie - Entretien  
Peinture - Papiers peints  
Quincaillerie - Electricité



111, rue de Paris (derrière le Monoprix)  
MEUDON - Tél. 027-13-53

Jusqu'à fin décembre :  
promotion sur la literie et les salons

GARANTIE DES MARQUES  
GARANTIE DES PRIX

## VII. — COMMISSION DES ESPACES VERTS

M. Roux-Devillas fait le compte rendu de la réunion du 29 novembre 1976 de la commission. Ce compte rendu figure dans le présent Bulletin.

De la discussion qui a suivi, au sujet de l'avenue Galliéni, il résulte :

— que le Conseil s'associe aux regrets des membres de la Commission sur le revêtement noir des passages et souhaiterait que ce revêtement soit recouvert d'une émulsion grise ;

— que M. Mercier n'a pu obtenir

de l'Équipement la création d'un espace vert entre la gare et l'église, ce qui aurait obligé à démolir l'infrastructure du trottoir et le revêtement qui venait d'être exécuté ;

— que, en ce qui concerne l'utilisation du parking de la Maison de retraite de Meudon, il est probable que la fréquentation sera meilleure quand les habitants de Bellevue seront mieux informés.

M. Guillaud, à la suite des critiques qui ont été formulées au sujet consciencieuse.

de l'aménagement de l'Avenue, précise que ce sont les Services de l'Équipement qui en ont pris l'initiative, car il s'agit d'une voie Nationale, et que le Comité, qui a eu connaissance des plans primitifs a fait des propositions à la Mairie et à l'Équipement. Dans l'ensemble le Comité y a donc été favorable, car depuis plusieurs années déjà le principe d'espace vert sur l'avenue avait été envisagé par sa Commission. Certains détails peuvent être améliorés et la Municipalité en est

## VIII. — BANCS DE L'AVENUE DU CHATEAU

La Conservation régionale des Bâtiments de France n'ayant pu prendre une part suffisante aux dépenses exigées pour la construction de bancs, dont le modèle avait été dessiné par M. Remondet, architecte en chef des Bâtiments Civils, le Maire de Meudon a pris l'initiative

d'acheter des bancs coûtant moins chers que ceux qui avaient été préconisés.

Il est probable qu'au moment où le Bulletin paraîtra les bancs seront en place, à la satisfaction de nombreux meudonnais.

Il peut paraître surprenant qu'il

ait fallu près de deux ans de démarches pour en arriver là.

Il est navrant de constater combien cette avenue du Château se détériore par manque de discipline des automobilistes et même des piétons.

## IX. — RUE DE L'ORPHELINAT

Ainsi qu'il a été indiqué par M. Roux-Devillas dans le compte rendu de la réunion de la Commission des Espaces Verts, l'abattage d'arbres signalé à la dernière réunion du Conseil ne concerne qu'un arbre mort et plusieurs baliveaux.

Contrairement à ce qui avait été dit à M. Roux-Devillas aucun permis de construire n'a encore été déposé pour des constructions dans le bas

de l'ancienne propriété Puaux.

Des contacts que M. Laferrière a eus récemment avec la Fondation de France au sujet de la propriété Paumier, il résulte que la Fondation n'a encore pris aucune décision sur l'utilisation du terrain situé entre la rue de l'Orphelinat et la rue du Haut-Arthelon. Par contre elle est en pourparlers pour la vente, à un promoteur, des terrains situés

entre la rue d'Arthelon et la rue du Haut-Arthelon, et dont la donation Paumier autorise l'aliénation. Ces terrains, d'ailleurs classés au titre des sites comme le reste de la propriété, sont en zone d'habitations basses et petits collectifs. Des problèmes se posent pour des utilisateurs de jardins situés sur ces terrains.

## X. — MONUMENTS ET SITES CLASSES OU INSCRITS A L'INVENTAIRE

MM. Guillaud et Laferrière pensent que les membres du Comité seraient intéressés par une liste, mise à jour, des monuments et sites classés et inscrits à l'inventaire. Grâce aux renseignements fournis par M. Blanchecotte, nouvel Architecte des Bâtiments de France, cette liste a pu être complétée, et elle figurera dans ce Bulletin, assortie d'un plan délimitant ces monuments et ces sites.

M. Laferrière signale les monu-

ments et sites protégés depuis ces dernières années et ne figurant pas dans les listes données dans nos précédents bulletins :

— Eglise Saint-Martin y compris ses deux sacristies, monument inscrit à l'inventaire par arrêté du 9 octobre 1969.

— Musée Rodin et son parc, classé monument historique par arrêté du 17 février 1972.

— Ensemble du Domaine de Meudon, classé monument historique

par arrêté du 12 avril 1972.

— Restes de la Terrasse de l'Ancien Château de Bellevue, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 28 août 1974.

— Parc de la Propriété des Tybilles, site classé par arrêté du 30 mai 1969.

Le Conseil envisage de proposer le classement ou l'inscription d'autres monuments ou sites et il demande aux membres du Comité de lui faire des suggestions à ce sujet.

## XI. — LES ETANGS

Cette question est à l'ordre du jour du Conseil depuis quelques temps déjà. Il est opportun d'en faire le point.

Il est inutile d'insister sur l'impression très pénible produite par l'étang de Villebon recouvert de lentilles d'eau et par l'étang de Meudon aux eaux noirâtres. On n'y pêche plus, et si on y pêchait, les poissons, s'il en reste, ne pourraient être consommés. Un beau site est ainsi dégradé.

La pollution devrait être très réduite, car Meudon-la-Forêt étant dotée d'un réseau séparatif, les étangs ne devraient recevoir que de l'eau de ruissellement. Seule la F 18, comme il le sera précisé dans la suite, est susceptible d'être une cause de pollution.

Grâce à l'intervention du Comité et en collaboration avec M. Delaporte, conseiller municipal et président de la Société de Pêche, des analyses ont été effectuées par le laboratoire de la Qualité des Eaux de la Pêche et de la Pisciculture du C.T.G.R.E.F. A cette occasion le

Conseil remercie M. l'Ingénieur en chef Leynaud.

Ces analyses ont mis en évidence une forte pollution chimique de l'effluent venant de l'étang de Meudon et se déversant dans l'Etang Hexagonal ; l'effluent en provenance de l'étang de Trivaux et alimentant également l'Etang Hexagonal, n'est pas chimiquement pollué. Des analyses de l'eau de l'Etang Hexagonal ont montré que ce dernier est également pollué, il ne pouvait d'ailleurs en être autrement compte tenu de l'apport de l'étang de Meudon.

Sur plainte des Meudonnais le Ministère chargé de la Qualité de la Vie a été saisi de ce problème et a demandé à l'Agence de Bassin Seine-Normandie de s'en occuper.

L'Agence de Bassin a chargé un bureau d'ingénieurs-conseils d'étudier cette pollution et de proposer des remèdes. C'est ce qui a été fait. Voici les conclusions :

— l'étang de Villebon est pollué par les eaux de ruissellement ve-

nant de la F 18, et tout particulièrement par le plomb ;

— cet étang est uniquement alimenté par les eaux de la F 18. L'effluent de Meudon-la-Forêt, obstrué, ne s'y déverse plus ;

— l'étang de Meudon est alimenté par l'effluent de Meudon-la-Forêt ;

— l'effluent de Meudon-la-Forêt, qui ne devrait recevoir que des eaux de ruissellement, est pollué, par des branchements clandestins d'eaux usées.

Les remèdes les plus immédiats pourraient être les suivants :

— rechercher les branchements clandestins dans la canalisation de Meudon-la-Forêt, ce qui ne sera guère facile ;

— rétablir un équilibre dynamique et biologique en réalimentant l'étang de Villebon par un effluent de Meudon-la-Forêt assaini.

Le Comité continuera à suivre de très près cette question.

## XII. — LES H.L.M. DE LA RUE DE PARIS

Il existe des projets de construction d'H.L.M. rue de Paris, au bas du viaduc du chemin de fer, sur des terrains appartenant à la S.N.C.F. et non zonés sur le projet de P.O.S. de la mairie.

Le Comité n'est pas opposé à la construction d'H.L.M. à Meudon,

bien au contraire, mais encore faut-il que ces H.L.M. satisfassent à certaines conditions d'implantation.

Or ces H.L.M. à notre point de vue, ne remplissent pas les conditions nécessaires d'exposition et de situation.

Des démarches faites dans ce

sens tant en particulier auprès du directeur de l'Office d'H.L.M. que du Maire, nous ont montré que ces derniers étaient sensibilisés à ce problème.

Le Comité continuera à s'occuper de cette question.

## XIII. — PLAQUE REDOUTE

Il est demandé à M. Roux-Devillas de bien vouloir s'entendre avec Mme Giry-Gouret, présidente de l'Associa-

tion des Amis de Meudon afin de mettre au point le déroulement de la cérémonie d'inauguration de la

plaque en souvenir du peintre Redouté et d'en fixer la date.

## XIV. — BAL DU COMITE

Le bal avait, il y a deux ans, remporté un grand succès. Mme Gou-

blin, qui a bien voulu se charger de son organisation éventuelle, pren-

dra à ce sujet toutes décisions utiles.

## XV. — VISITE A M. BLANCHECOTTE, ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

MM. Guillaud et Laferrière, accompagnés de M. Millet, ont rendu visite à M. Blanchecotte qui vient de succéder à M. Rouault, comme Architecte des Bâtiments de France

des Hauts-de-Seine.

Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France est très important pour la plupart des problèmes intéressant le Comité, et il était utile

que M. Blanchecotte connaisse ces problèmes, qui lui ont été exposés au cours de la visite. Le Conseil remercie M. Blanchecotte de l'intérêt qu'il a bien voulu manifester.

## XVI. — REGLEMENTATION DE L'AVENUE DU CHATEAU

M. Laferrière a adressé le texte du règlement actuel aux membres du Conseil qui ont accepté de faire partie du groupe de travail chargé

d'étudier la mise à jour de ce règlement.

M. Jantzen doit préparer un texte servant de base de discussion, le

groupe de travail se réunira ensuite pour rédiger le règlement à proposer à la Mairie.

## XVII. — QUARTIER DU VAL

M. Ménard, membre de notre Comité, s'est inquiété des travaux exécutés rue du Val à proximité du lavoir, craignant que ce lavoir ne soit définitivement détruit. D'après les renseignements donnés par M.

Mercier, il s'agit de travaux de réfection de façades dans un immeuble donnant sur le lavoir et appartenant à M. Roques.

Après achèvement de ces travaux, la Mairie fera remettre ce lavoir en état.

Le Comité a appris que le terrain situé au bas de la rue du Val et où se trouve le dépôt de charbon était en vente. Il suivra avec beaucoup d'attention le projet de construction sur ce terrain.

---

# Commission des Espaces Verts

## REUNION DU 29 NOVEMBRE 1976

### Présents :

MMmes Cohen-Scali et Peltier ;  
MM. Ader, Clouzeau, Cossé, Guillaud, Julien-Laferrière, Ménard, Mercier, Poilevey, Rémon, Roux-Devillas, Susse, Tortrat.

### Excusés :

Mme Guezennec ;  
MM. Graff, Jantzen, Colonel Moraine.

### Absents :

M. Lefèvre.

Après avoir présenté les excuses des membres de la Commission ne pouvant participer à la réunion, M. Roux-Devillas examine le premier point de l'ordre du jour :

## 1. — AVENUE GALLIENI ET PLACE DU MARECHAL-LECLERC

Après avoir indiqué que les travaux prévus par l'Équipement sont à peu près terminés, M. Laferrière constate que la surface des trottoirs entre l'église et la gare a été entièrement goudronnée alors qu'un espace vert important aurait pu y être placé.

M. Jantzen pour sa part regrette l'abondance de béton employé par les services de l'Équipement.

M. Clouzeau pense que le passage des piétons accédant à l'escalier de descente du parking est trop étroit, et soulève le problème des haies au bas de l'Avenue. Il estime enfin né-

cessaire de prévoir dès maintenant l'aménagement de la place Aristide-Briand.

L'ensemble des membres de la Commission regrette que le revêtement exécuté par l'Équipement soit noir et non pas d'une teinte neutre.

M. Mercier, Directeur Général des Services Techniques de la Mairie répond à ces différentes observations :

Il est d'accord avec l'observation de M. Laferrière, mais la réalisation d'un espace vert entre l'église et la gare lui paraît maintenant difficile, les travaux à cet emplacement étant terminés. Il va essayer d'intervenir et en cas d'impossibilité pense pouvoir faire ajouter des jardinières sur cet emplacement.

Après avoir rappelé que les bordures de béton seront beaucoup

moins visibles quand les plantations auront été réalisées. M. Mercier déclare qu'il est d'accord pour que la longueur des haies soit réduite.

Le problème de l'aménagement de la place Aristide-Briand pourra être examiné dès que le budget aura été voté, car il s'agira là d'un travail communal.

Un accord de principe a été obtenu avec la Maison de Retraite des Médecins, mettant 60 places de parking à la disposition du public. Il faudra cependant remettre en état l'installation.

Dans un premier temps le parking

sera ouvert le matin de 7 h. 30 à 13 h. 00. Le stationnement sera gratuit pendant 1 h. 1/2 et coûtera ensuite 3 F par heure supplémentaire. Si la fréquentation est insuffisante en dehors des jours de marché, la possibilité de stationnement sera limitée aux mercredis et samedis.

M. Clouzeau estime que les espaces verts ne sont pas assez denses place du Maréchal-Leclerc. M. Mercier précise que les plantations seront doublées dès que les serres municipales nouvellement créées fonctionneront normalement.

## 2. — ESPACES VERTS DE MEUDON-LA-FORET

Mme Cohen-Scali déplore le manque d'arbres à Meudon-la-Forêt, notamment entre la poste et le marché, ainsi que le mauvais état des plantations près de l'église, abîmées par les enfants qui transforment cet emplacement en terrain de jeu.

M. Mercier prendra ces remarques en considération et tient à rappeler que les espaces publics en dehors

des ronds-points sont, à Meudon-la-Forêt, de très faible importance.

Bien qu'elle soit propriété départementale, la Commune a pris à sa charge l'aménagement du carrefour de l'avenue du Maréchal-de-Lattre dont l'entretien lui incombe. Deux ouvriers sont chargés de cet entretien. Dès l'année prochaine les arbres y seront entourés de mas-

sifs fleuris. Les travaux d'aménagement du carrefour de Verrières, à l'extrémité de l'avenue du Maréchal-Leclerc, ont maintenant commencé. Une allée de tilleuls va être plantée le long du parking de l'avenue de Mail et un triangle de verdure est prévu devant les H.L.M. de la rue Ambroise-Paré.

## 3. — GARE DU BAS-MEUDON

Les fonds nécessaires à l'aménagement d'un square n'ont pas encore été votés. Il est entendu que ce square sera clôturé, ce qui empêchera le stationnement sauvage.

## 4. — CARREFOUR DE LA FERME DES MOULINEAUX

Plusieurs membres de la commission regrettent vivement l'installation d'un immense panneau de publicité lumineuse et mobile à un emplacement qu'ils espéraient prévu pour un espace vert. M. Mercier leur fait remarquer que ce nouveau pan-

neau a permis de supprimer le planimètre qui était au centre du carrefour, et a incité l'usine Chausson à faire nettoyer ses murs noircis depuis des années. Il n'est malheureusement pas possible de planter des arbres sur le terre-plein du car-

refour, car des canalisations de toutes sortes se croisent près de la surface du sol. Il sera cependant possible d'y mettre des jardinières fleuries.

La Commission estime cependant que le problème reste entier.

## 5. — RUE DE L'ORPHELINAT

Les travaux d'aménagement de la rue de l'Orphelinat entre la ruelle Héroult et la rue des Châtaigniers sont sur le point d'être terminés. Les murs de la propriété Puaux ont

été démolis et une barrière provisoire est placée en retrait. M. Roux-Devillas indique que, s'il a été nécessaire d'abattre un arbre mort et plusieurs baliveaux pour élargir le

trottoir, les travaux en cours ont respecté l'ancien travé et n'ont pas entamé le charme de l'une des plus vieilles rues de Meudon.

## 6. — CONCOURS DES « MAISONS FLEURIES 1976 »

M. Roux-Devillas regrette vivement l'absence de Mme Guezennec, Présidente des « Amis des fleurs et jardins » retenue par la préparation de la soirée de la remise des prix qui aura lieu le lendemain au Centre

Culturel.

Le succès du concours des Maisons Fleuries s'affirme chaque année. En 1976, 160 meudonnais seront primés pour la décoration de leur balcon ou de leur jardin.

M. Roux-Devillas donne un aperçu des visites et conférences prévues par l'Association des Amis des Fleurs et Jardins en 1977 et annonce la prochaine ouverture à Meudon d'un atelier d'art floral.

## 7. — QUESTIONS DIVERSES

M. Laferrrière rappelle qu'il y aura lieu cet hiver de remplacer 80 à 90 arbres morts dans les rues de la commune. M. Mercier l'informe que les travaux de remplacement ont

déjà commencé, notamment boulevard Verd-de-Saint-Julien et avenue Jacqueminot.

M. Poilevey soulève à nouveau le problème de la piste cyclable entre

Meudon-la-Forêt et Meudon-Ville. M. Mercier pense qu'il n'y a pas de solution en vue à ce problème, mais que cependant l'Équipement doit remettre cette question à l'étude.

---

# Protection des Monuments et des Sites

Le patrimoine historique et architectural de Meudon est particulièrement riche, et nombreux sont les monuments et les sites situés sur le territoire de la commune de Meudon qui ont fait l'objet de mesures de protection au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites. D'autres éléments

du patrimoine communal mériteraient également de faire l'objet de mesures de protection. Le Comité de Sauvegarde des Sites entreprend une enquête à ce sujet et son Conseil serait reconnaissant à ses membres pour toutes les suggestions qui pourraient lui être faites.

Le Comité croit donc utile de don-

ner dans le présent Bulletin :

— un résumé de la législation sur les Monuments Historiques et les Sites ;

— la liste, mise à jour, des monuments et des Sites ayant fait l'objet de mesures de protection.

## Protection des Monuments (1)

Le texte de base pour la protection des Monuments est la loi du 31 décembre 1913, qui a fait l'objet de nombreuses modifications et adjonctions du fait de lois, ordonnances et décrets ultérieurs.

Aux termes de cette loi, les immeubles méritant d'être protégés peuvent être :

- classés monuments historiques,
- ou inscrits sur un inventaire

supplémentaire des monuments historiques.

De même, la loi prévoit la protection des objets mobiliers — soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination — dont la conservation présente un intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, ces objets pouvant faire l'objet :

- soit d'un classement,

— soit d'une inscription sur un inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés.

La protection des objets mobiliers ne semblant pas, pour le moment, faire l'objet d'une attention particulière de la part du Comité de Sauvegarde des Sites, le présent article ne traite que de la protection des immeubles.

### I. — CLASSEMENT COMME MONUMENT HISTORIQUE

D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913, « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés

comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles... »

Ce texte n'apporte absolument au-

cune limitation à la liberté de décision de l'administration, la nature et l'ancienneté des biens n'étant pas déterminées. Quant à la qualité du propriétaire elle ne comporte aucu-

(1) Ce chapitre a été rédigé d'après l'étude très documentée publiée par M. Dussault, sous-directeur des Monuments Historiques et Palais Nationaux à la Direction de l'Architecture.

ne restriction puisque la loi précise que peuvent être classés les immeubles appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, ou à un établissement public, et ceux appartenant à toute personne autre que celles énumérées précédemment.

## Procédure de classement

Les immeubles sont classés soit sur la demande du propriétaire soit à l'initiative du ministre chargé des Affaires Culturelles.

Avant que le classement soit considéré comme définitif, ce ministre doit, aux termes de la législation :

— consulter la 1<sup>re</sup> section de la Commission supérieure des Monuments historiques,

— recueillir l'avis du propriétaire,

— prononcer le classement sous la forme d'un arrêté,

— notifier l'arrêté au propriétaire, cette notification faisant courir le délai de recours,

— faire transcrire la décision au bureau des hypothèques,

— faire publier les listes de classement au journal officiel dans le but d'informer les tiers et notamment les propriétaires d'immeubles voisins qui sont soumis aux dispositions légales intéressant la protection des abords du monument.

Ces formalités sont suffisantes si le propriétaire du monument fait tenir son accord.

Quand l'accord du propriétaire est donné avec restrictions et réserves, et à plus forte raison quand il est refusé, le ministre doit soumettre ses objections ou observations à la Commission supérieure des Monuments historiques qui est ainsi consultée une deuxième fois. Si le ministre, sur avis favorable de cette Commission ou à l'encontre de son avis, décide de poursuivre le classement, celui-ci doit être prononcé par décret signé par le Premier ministre après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il en résulte un préjudice direct, matériel et certain du fait des servitudes et obligations précisées dans le décret en Conseil d'Etat et entraînant une modifica-

tion à l'état ou à l'utilisation des lieux.

## Effets du classement

Ces effets ne prennent naissance qu'après notification officielle par voie administrative de l'arrêté ou du décret de classement.

Le classement ayant pour but de protéger le monument de toute destruction ou altération « due à l'action malencontreuse de l'homme » et de « lutter autant que faire se peut contre l'action du temps », la loi a prévu les dispositions suivantes :

1. L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque si le ministre chargé des Affaires culturelles n'a pas donné son consentement.

2. Les travaux autorisés doivent s'exécuter sous la surveillance de l'administration des Affaires culturelles.

3. L'immeuble est cessible, c'est-à-dire qu'il peut être donné ou vendu, à condition que le ministre en soit informé. L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des Affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations. Le ministre pourra, dans un délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Le monument classé ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique sans que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

4. Le monument classé est imprescriptible, c'est-à-dire qu'il ne peut s'acquérir par prescription.

5. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés. Sont comprises dans les servitudes légales les servitudes d'urbanisme, telles les servitudes d'alignement dont les conséquences pourraient être fatales aux monuments historiques.

6. Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sauf agrément du mi-

nistre chargé des Affaires culturelles.

7. Les abords sont protégés :

D'une part la loi donne au ministre la possibilité de classer :

— les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement,

— les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré comme tel tout immeuble nu ou bâti, visible de l'immeuble classé ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres : un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et déterminera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

D'autre part, le ministre peut poursuivre l'expropriation d'un immeuble dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

Enfin, lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (tel que défini ci-dessus) il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable.

Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue ci-dessus s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des Monuments historiques.

Il faut remarquer que, le terme d'« édifice » ne pouvant se rapporter qu'à une construction, la zone de protection prévue ci-dessus ne peut être calculée qu'à partir du monument historique construit, c'est-à-dire par exemple du château et non à partir des jardins ou des parcs, même si ces jardins ou ces parcs sont eux-mêmes classés parmi les monuments historiques.

8. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'un concours technique du Service des Monuments Historiques : lorsque les propriétaires entreprennent des travaux autorisés par le ministre, à leurs frais exclusifs, ils peuvent, au lieu de faire appel à un architecte du secteur privé, confier ces travaux aux architectes en chef des Monuments Historiques ou aux architectes des Bâtimens de France.

9. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'un concours financier de l'Etat.

D'une part, le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

D'autre part, indépendamment des dispositions précédentes, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder à ces travaux en lui indiquant la part de la dépense supportée par l'Etat, qui ne pourra être inférieure à 50 %.

En cas de refus du propriétaire le ministre peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration (le propriétaire étant tenu de rembourser à l'Etat la moitié du coût des travaux) soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

10. Les propriétaires privés qui supportent les charges pécuniaires qu'implique la conservation du monument peuvent bénéficier d'avantages fiscaux : ils peuvent en effet, pour les immeubles dont ils se réservent la jouissance, déduire de leurs revenus à concurrence de 50 % de leur montant, les mêmes frais que ceux qui sont normalement déductibles sur les revenus des immeubles loués.

D'autre part, les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des Affaires culturelles sont déductibles pour leur montant total.

Contrairement à une opinion assez répandue, le classement d'un monument n'entraîne pas, pour le propriétaire, l'obligation d'ouvrir le bâtiment à la visite. Mais si le monument est ouvert à la visite au moins 50 jours par an, dont 25 jours fériés de juin à septembre inclus,

ou bien 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre, le propriétaire jouit d'avantages fiscaux supplémentaires : tous les frais normalement déductibles à 50 % sont déductibles à 100 %, mais, le propriétaire se réservant l'usage exclusif de certains locaux, le fisc a posé en principe que ces locaux représentent 1/4 de l'immeuble. La déductibilité à 100 % ne joue donc que sur les 3/4 restants. Le propriétaire peut également déduire certains abattements sur les droits qu'il perçoit au titre de la visite.

11. Toute publicité est interdite :  
— sur les immeubles classés parmi les monuments historiques,

— sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments.

## Déclassement

Le déclassement ne peut être prononcé que par un décret en Conseil d'Etat, même dans le cas où le classement a été prononcé avec l'accord du propriétaire par simple arrêté ministériel.

## II. — INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 « les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation pourront être inscrits, par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles sur un inventaire supplémentaire. Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit ».

### Procédure d'inscription

La procédure pour l'inscription d'un monument à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne diffère de la procédure de classement que par le fait que l'administration n'est pas tenue de

recueillir l'accord du propriétaire.

L'administration doit toujours :  
— consulter la Commission supérieure des Monuments Historiques ou sa Délégation permanente,  
— prononcer l'inscription par arrêté ministériel,  
— notifier cette inscription au propriétaire.

### Effets de l'inscription

1. L'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé de leur intention le ministre chargé des Affaires culturelles et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Le ministre ne peut s'opposer aux travaux qu'en engageant la procédure de classement. S'il prononce ce classement, il acquerra les armes juridiques indiquées précé-

demment.

Dans le cas contraire, le propriétaire est libre de donner suite à son projet de démolition ou de modification à l'issue du délai de quatre mois mentionné ci-dessus.

D'autre part, la loi précise que les travaux portant modification de l'ensemble ou partie de l'immeuble inscrit ayant pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou partie de l'édifice inscrit dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés ouvre au ministre le droit de classer, et ce pendant un délai de cinq ans. Le ministre peut, le cas échéant, en attendant, faire surseoir aux travaux dont il s'agit.

2. Les abords des monuments inscrits à l'inventaire sont protégés de la même façon, dans les mêmes conditions et les mêmes limites que ceux des monuments classés. Cependant le ministre ne peut poursuivre

l'expropriation d'un immeuble parasite sans procéder tout d'abord au classement du monument. D'autre part la loi prévoit la possibilité d'inscrire et de classer un immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit.

3. Les avantages fiscaux que procure l'inscription sont exactement les mêmes que ceux qui dérivent du classement.

4. Les travaux intéressant la conservation des monuments inscrits donnent lieu à des participations financières du ministère chargé des Affaires culturelles.

5. La publicité est interdite :

— Sur les immeubles inscrits à

l'inventaire.

— Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 mètres des monuments inscrits à l'inventaire et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la Commission des monuments naturels et des sites et approuvé par le préfet.

D'autres divergences existent entre les effets de l'inscription et ceux du classement :

— D'une part, pour les immeubles inscrits, l'administration ne

peut entreprendre les travaux de son propre chef : elle n'a pas l'initiative et ne peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires. Elle ne peut qu'inciter le propriétaire à entretenir et à restaurer l'immeuble inscrit, par voie de subvention, dans la limite de 40 % de la dépense effective, jugée subventionnable.

— D'autre part, les propriétaires de bâtiments inscrits ont la liberté de confier les travaux à un architecte de leur choix. Ils ne sont pas tenus de faire appel aux architectes du service des Affaires culturelles, même lorsqu'il y a octroi d'une subvention sur les fonds publics.

### III. — L'INSTANCE DE CLASSEMENT

Cette procédure peut être réalisée quand l'immeuble nécessite un classement immédiat soit parce qu'il est dans un état très inquiétant réclamant une intervention de sauvetage dans les moindres délais, soit parce qu'il est menacé de démolition ou d'altération grave par son propriétaire ou par un tiers.

Cette procédure extraordinaire se distingue de la procédure ordinaire de classement par trois caractéristiques :

1. La décision du ministre est exemptée de toute formalité préalable :

— le projet n'est pas soumis à la commission supérieure des Monuments Historiques,

— le propriétaire n'est pas consulté au préalable, mais il dispose de 2 mois après la notification de la proposition pour présenter ses observations écrites.

2. La décision est exemptée de tout formalisme : la proposition de classement est notifiée au propriétaire par voie administrative par une simple lettre ou un télégramme, la rédaction d'un arrêté n'étant pas requise.

3. Le classement n'a qu'un caractère temporaire, il ne dure qu'un an, et l'instance ne peut pas être renouvelée : le ministre est obligé de transformer l'instance en classement définitif dans les douze mois s'il veut lui donner une durée illimitée. Ce classement confirmatif doit alors intervenir dans les règles et dans la forme prévue par la loi pour les classements ordinaires, et, en particulier, après consultation de la Commission supérieure des Monuments Historiques.

## Protection des Sites

La loi du 2 mai 1930 a posé le principe d'une protection spécifique des sites, placés, après une procédure locale particulière, sous la surveillance ou l'autorité des services du ministère chargé des Affaires culturelles (ou du ministère chargé de la protection de l'environnement s'il s'agit de sites naturels).

L'objet de cette loi est essentiellement la sauvegarde d'espaces réputés particulièrement intéressants pour des raisons historiques ou scientifiques, ou par leur pittoresque.

Comme pour les monuments, la loi n'apporte aucune limitation à la liberté de décision de l'administra-

tion, la notion de site ne faisant l'objet d'aucune définition restrictive.

Les sites méritant d'être sauvegardés peuvent faire l'objet :

— soit d'un classement,

— soit d'une inscription à l'inventaire des sites.

### I. — CLASSEMENT DES SITES

#### Procédure de classement

Les sites d'une particulière qualité peuvent être classés ; le classement est la mesure la plus efficace de protection.

Le classement est prononcé après avis de la commission départementale des Sites et conclusion d'une enquête préalable sur le modèle des

enquêtes « de commodo et incommodo » permettant aux propriétaires privés de faire connaître leurs observations à l'administration quant au projet de classement à l'étude.

Si les propriétaires sont consentants (classement amiable) le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent.

Dans le cas contraire (classement d'office) le classement est prononcé après avis de la Commission supérieure des Sites, par décret en Conseil d'Etat.

Le classement d'office peut entraîner, lorsque le propriétaire est une personne privée, le paiement d'une indemnité à la charge de l'Etat si le classement entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation.

Comme pour les monuments, l'administration peut utiliser la procédure d'« instance de classement ». A compter du jour où elle notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou, à leur aspect, pendant un délai de douze mois, sauf autorisation du ministre chargé des

Affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## Effets du classement

— Le propriétaire d'un site classé ne peut ni détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation du ministre chargé des Affaires culturelles, après avis de la Commission départementale des Sites, et, si le ministre le juge utile, de la Commission supérieure des Sites. Cette disposition est également applicable aux constructions, à l'égard desquelles elle protège efficacement les sites. — Le permis de construire doit être précédé de cette autorisation.

Lorsque l'administration accorde une autorisation, elle peut imposer toutes les prescriptions qui lui paraissent utiles pour protéger le site

et éviter les inconvénients d'ordre esthétique qui pourraient résulter des travaux.

— Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des Affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations.

— Le camping est interdit dans un site classé sauf dérogations accordées par le ministre après avis des commissions départementale et supérieure des Sites.

— Aucun droit susceptible de modifier son caractère ne peut être acquis par prescription sur un site classé.

— Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un site classé, sauf agrément du ministre.

— La publicité est interdite sur les sites classés et sur leurs abords dans les mêmes conditions que pour les monuments classés.

## II. — INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE DES SITES

Elle s'applique aux Sites qui, par leur étendue, l'imprécision de leurs limites, le nombre des propriétés qu'ils englobent, ne se prêtent pas, sans porter trop gravement atteinte aux droits des intéressés, à la procédure ordinaire du classement : ces vastes paysages sont soumis à une réglementation plus souple, qui ne gêne pas l'exploitation normale des domaines.

### Procédure d'inscription.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des Affaires culturelles (ou du ministre chargé de l'environnement si le site est naturel) après avis du Conseil municipal et de la Commission départementale des Sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas requis pour l'inscription et aucun paiement d'indemnité n'est dû.

L'inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une pu-

blicité. La publicité est substituée à la notification dans le cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre des propriétaires ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le nombre des propriétaires. La publicité est faite par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale.

### Effets de l'inscription.

Ces effets s'appliquent aux terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté :

— Les intéressés : propriétaires ou occupants, ne peuvent procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien courant en ce qui concerne les constructions qu'après avoir avisé quatre mois à l'avance l'administration préfectorale de leur intention. A l'expiration de ce délai, en cas de silence de l'administration, les intéressés peuvent entreprendre les tra-

voux envisagés, sous réserve, éventuellement, du respect des règles relatives au permis de construire. Si l'administration considère que les travaux sont inacceptables, elle engage des négociations pour obtenir les modifications souhaitées. En cas de désaccord, elle ne peut s'opposer aux travaux qu'en classant le site ou en ayant recours au refus du permis de construire pour des reconstructions.

Les collectivités locales sont tenues, comme les particuliers, de respecter les effets de l'inscription.

— Le camping est interdit dans un site inscrit. Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le préfet, après avis du représentant du ministre chargé des Affaires culturelles.

— La publicité est interdite sur les sites inscrits et sur leurs abords dans les mêmes conditions que pour les monuments inscrits à l'inventaire.

## III. — ZONES DE PROTECTION

est établi qui précise les parcelles intéressées par cette mesure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat.

Les effets de cette protection varient suivant les cas et sont préci-

sés par le décret.

Les projets de grands travaux intéressants tout ou partie d'une zone de protection sont soumis pour avis au ministère chargé des Affaires culturelles.

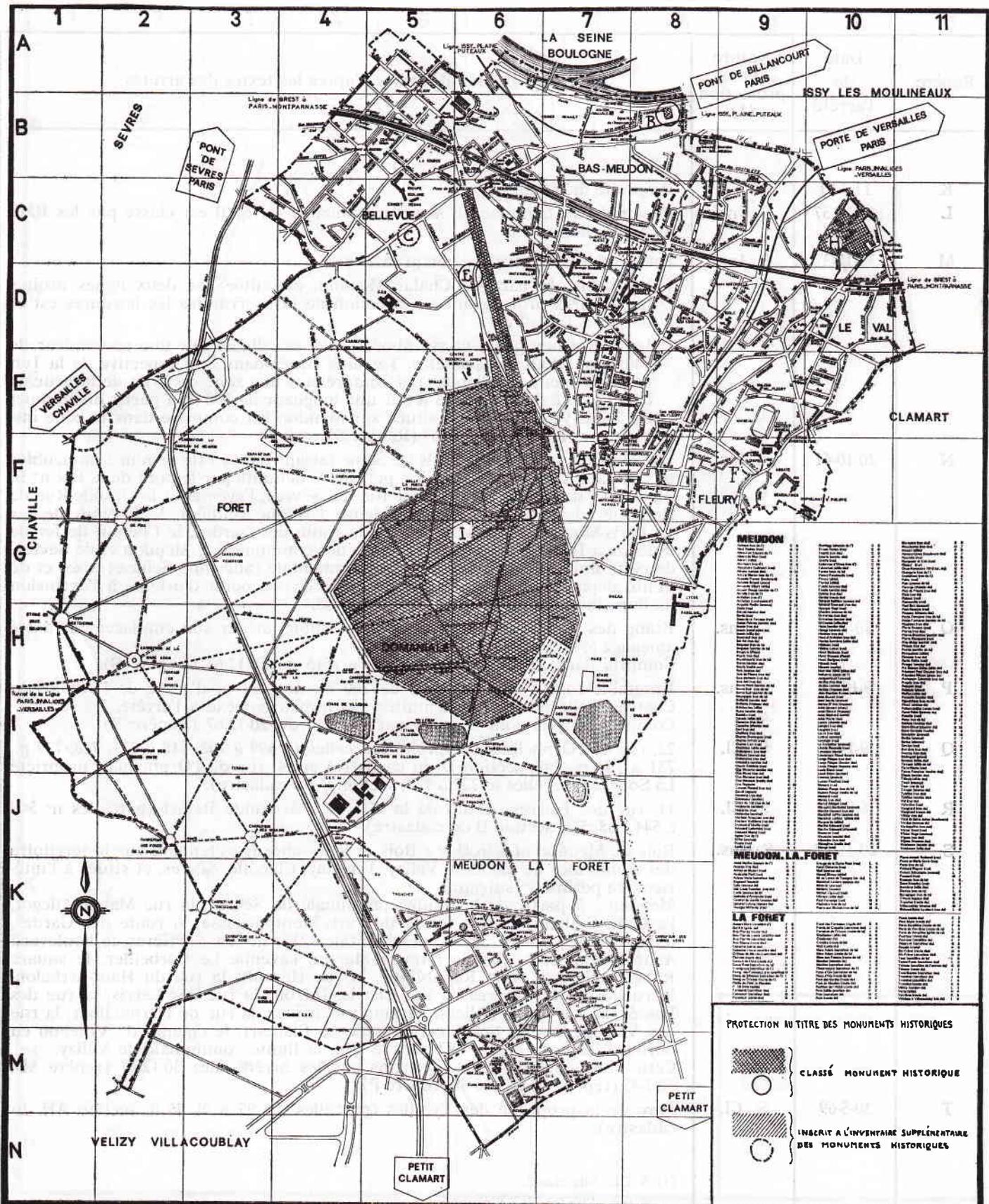
Autour des sites classés ou inscrits et des monuments historiques classés, il peut être institué une zone de protection après avis de la commission régionale des opérations immobilières et des conseils municipaux, et enquête publique. Un plan

# Protection au titre des Monuments Historiques

Repère	Date de l'arrêté	Nature de la protection (1)	Désignation des Monuments d'après les textes des arrêtés
A	17-4-1891	Cl. MH	11, rue des Pierres : Maison d'Armande Béjart.
B	12-3-45	Cl. MH	13, route de Vaugirard : Maison de plaisance de J.-J. Huvé.
C	27-1-48	Inv. MH	59, route des Gardes à Bellevue, Pavillon : petit salon.
D	4-1-56	Cl. MH	Domaine de Meudon : Orangerie (intérieur et extérieur), y compris le mur de soutènement. Grotte au-dessus de l'Orangerie (intérieur et extérieur), y compris les escaliers d'accès à la 2 <sup>e</sup> terrasse et le mur de soutènement de la grande terrasse. Mur de soutènement de l'ancien château décoré de contreforts en forme de gaine et surmonté par une balustrade. Mur et porte d'entrée de la Cour des communs. Les deux pavillons de garde à l'entrée des terrasses, sol des deux terrasses, des jardins et de l'avenue qui conduit au château. (Arrêté annulé et remplacé par l'arrêté de classement du 12 avril 1972. Repère I).
E	6-10-58	Cl. MH	4, avenue Marcellin-Berthelot (anciennement 27, rue du Bel-Air) : boiseries et décoration Louis XVI provenant du salon de l'Hôtel Paisent à Caen.
F	28-12-65	Inv. MH	29, rue Charles-Infroit. Villa Van Doesburg.
G	9-10-69	Inv. MH	Eglise Saint-Martin, y compris ses deux sacristies.
H	17-2-72	Cl. MH	19, rue Auguste-Rodin : Musée Rodin et son parc.
I	12-4-72	Cl. MH	Ensemble du Domaine de Meudon appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Education Nationale (Direction chargée des Universités et des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 1956 (Repère D).
J	28-8-74	Inv. MH	Place du Président-Wilson, et rue Basse-de-la-Terrasse : restes de la terrasse de l'ancien Château de Bellevue.  1. Terrasse : (y compris ses rampes d'accès et le passage souterrain) non cadastrée (domaine public) ; 2. Partie subsistante du mur de soutènement figurant au cadastre section AH, sous les numéros 3, 4, 5, 6, 17.

(1) Cl. MH : classé Monument Historique.

Inv. MH : inscrit sur l'inventaire supplémentaire.



MEUDON	
1	Bois de Boulogne
2	Bois de Boulogne
3	Bois de Boulogne
4	Bois de Boulogne
5	Bois de Boulogne
6	Bois de Boulogne
7	Bois de Boulogne
8	Bois de Boulogne
9	Bois de Boulogne
10	Bois de Boulogne
11	Bois de Boulogne
12	Bois de Boulogne
13	Bois de Boulogne
14	Bois de Boulogne
15	Bois de Boulogne
16	Bois de Boulogne
17	Bois de Boulogne
18	Bois de Boulogne
19	Bois de Boulogne
20	Bois de Boulogne
21	Bois de Boulogne
22	Bois de Boulogne
23	Bois de Boulogne
24	Bois de Boulogne
25	Bois de Boulogne
26	Bois de Boulogne
27	Bois de Boulogne
28	Bois de Boulogne
29	Bois de Boulogne
30	Bois de Boulogne
31	Bois de Boulogne
32	Bois de Boulogne
33	Bois de Boulogne
34	Bois de Boulogne
35	Bois de Boulogne
36	Bois de Boulogne
37	Bois de Boulogne
38	Bois de Boulogne
39	Bois de Boulogne
40	Bois de Boulogne
41	Bois de Boulogne
42	Bois de Boulogne
43	Bois de Boulogne
44	Bois de Boulogne
45	Bois de Boulogne
46	Bois de Boulogne
47	Bois de Boulogne
48	Bois de Boulogne
49	Bois de Boulogne
50	Bois de Boulogne
51	Bois de Boulogne
52	Bois de Boulogne
53	Bois de Boulogne
54	Bois de Boulogne
55	Bois de Boulogne
56	Bois de Boulogne
57	Bois de Boulogne
58	Bois de Boulogne
59	Bois de Boulogne
60	Bois de Boulogne
61	Bois de Boulogne
62	Bois de Boulogne
63	Bois de Boulogne
64	Bois de Boulogne
65	Bois de Boulogne
66	Bois de Boulogne
67	Bois de Boulogne
68	Bois de Boulogne
69	Bois de Boulogne
70	Bois de Boulogne
71	Bois de Boulogne
72	Bois de Boulogne
73	Bois de Boulogne
74	Bois de Boulogne
75	Bois de Boulogne
76	Bois de Boulogne
77	Bois de Boulogne
78	Bois de Boulogne
79	Bois de Boulogne
80	Bois de Boulogne
81	Bois de Boulogne
82	Bois de Boulogne
83	Bois de Boulogne
84	Bois de Boulogne
85	Bois de Boulogne
86	Bois de Boulogne
87	Bois de Boulogne
88	Bois de Boulogne
89	Bois de Boulogne
90	Bois de Boulogne
91	Bois de Boulogne
92	Bois de Boulogne
93	Bois de Boulogne
94	Bois de Boulogne
95	Bois de Boulogne
96	Bois de Boulogne
97	Bois de Boulogne
98	Bois de Boulogne
99	Bois de Boulogne
100	Bois de Boulogne
101	Bois de Boulogne
102	Bois de Boulogne
103	Bois de Boulogne
104	Bois de Boulogne
105	Bois de Boulogne
106	Bois de Boulogne
107	Bois de Boulogne
108	Bois de Boulogne
109	Bois de Boulogne
110	Bois de Boulogne
111	Bois de Boulogne
112	Bois de Boulogne
113	Bois de Boulogne
114	Bois de Boulogne
115	Bois de Boulogne
116	Bois de Boulogne
117	Bois de Boulogne
118	Bois de Boulogne
119	Bois de Boulogne
120	Bois de Boulogne
121	Bois de Boulogne
122	Bois de Boulogne
123	Bois de Boulogne
124	Bois de Boulogne
125	Bois de Boulogne
126	Bois de Boulogne
127	Bois de Boulogne
128	Bois de Boulogne
129	Bois de Boulogne
130	Bois de Boulogne
131	Bois de Boulogne
132	Bois de Boulogne
133	Bois de Boulogne
134	Bois de Boulogne
135	Bois de Boulogne
136	Bois de Boulogne
137	Bois de Boulogne
138	Bois de Boulogne
139	Bois de Boulogne
140	Bois de Boulogne
141	Bois de Boulogne
142	Bois de Boulogne
143	Bois de Boulogne
144	Bois de Boulogne
145	Bois de Boulogne
146	Bois de Boulogne
147	Bois de Boulogne
148	Bois de Boulogne
149	Bois de Boulogne
150	Bois de Boulogne
151	Bois de Boulogne
152	Bois de Boulogne
153	Bois de Boulogne
154	Bois de Boulogne
155	Bois de Boulogne
156	Bois de Boulogne
157	Bois de Boulogne
158	Bois de Boulogne
159	Bois de Boulogne
160	Bois de Boulogne
161	Bois de Boulogne
162	Bois de Boulogne
163	Bois de Boulogne
164	Bois de Boulogne
165	Bois de Boulogne
166	Bois de Boulogne
167	Bois de Boulogne
168	Bois de Boulogne
169	Bois de Boulogne
170	Bois de Boulogne
171	Bois de Boulogne
172	Bois de Boulogne
173	Bois de Boulogne
174	Bois de Boulogne
175	Bois de Boulogne
176	Bois de Boulogne
177	Bois de Boulogne
178	Bois de Boulogne
179	Bois de Boulogne
180	Bois de Boulogne
181	Bois de Boulogne
182	Bois de Boulogne
183	Bois de Boulogne
184	Bois de Boulogne
185	Bois de Boulogne
186	Bois de Boulogne
187	Bois de Boulogne
188	Bois de Boulogne
189	Bois de Boulogne
190	Bois de Boulogne
191	Bois de Boulogne
192	Bois de Boulogne
193	Bois de Boulogne
194	Bois de Boulogne
195	Bois de Boulogne
196	Bois de Boulogne
197	Bois de Boulogne
198	Bois de Boulogne
199	Bois de Boulogne
200	Bois de Boulogne

PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

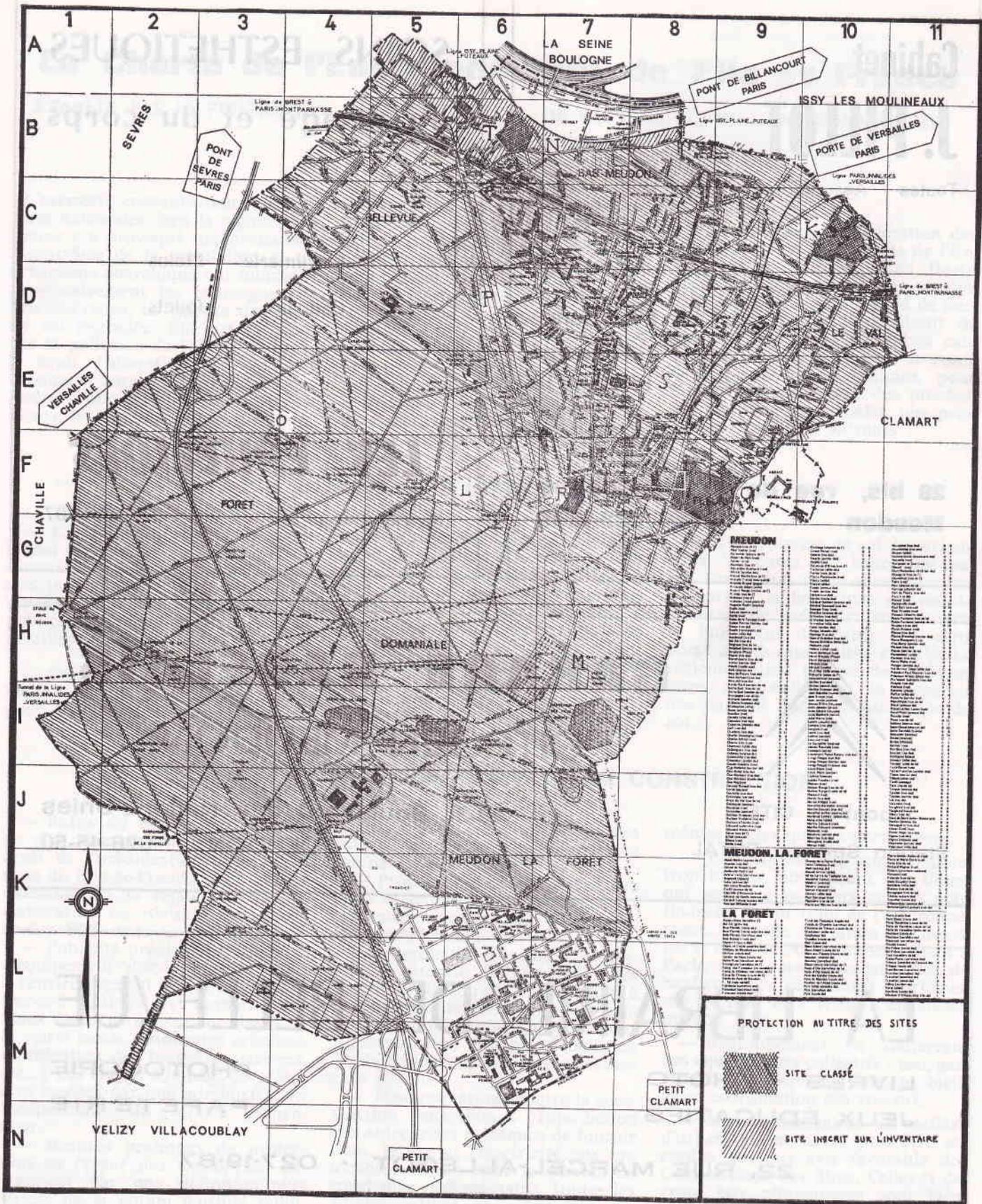
CLASSÉ MONUMENT HISTORIQUE  
 INSCRIT A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

## Protection au titre des Sites

Repère	Date de l'arrêté	Nature de la protection (1)	Désignation des Sites d'après les textes des arrêtés
K	11-3-11	S. Cl.	Propriété de Rodin.
L	16-12-37	S. Ins.	Ensemble du domaine de Meudon (domaine tel qu'il est classé par les Bâti-ments Civils).
M	30-12-37	S. Ins.	<p>Perspective de la terrasse comprenant :</p> <p>1. La partie du parc de Chalais-Meudon, délimitée par deux lignes droites imaginaires prolongeant en direction de l'Observatoire les bordures est et ouest du Tapis-Vert.</p> <p>2. Le bassin hexagonal et ses abords avec ses digues sur une profondeur de 100 m sur tout le périmètre. Terrains situés dans la perspective de la Terrasse de Meudon (Clamart) et comprenant une zone de 25 m de largeur de chaque côté de la RN 306 A sur une longueur de 300 m à partir du sommet du Tapis-Vert. La partie située sur Meudon est comprise dans la zone inscrite par l'arrêté du 20-12-67 (Repère S).</p>
N	20-10-41	S. Ins.	Sur Meudon et Sèvres : Bords de Seine faisant face à l'Île Seguin : immeubles nus et bâtis sis à l'intérieur d'un périmètre délimité par le pont de la RN n° 10 dit « Pont de Sèvres », la Grande-Rue de Sèvres, l'avenue et la Grande-Rue de Bellevue (devenue rue Marcel-Allégot), l'avenue Galliéni, le Chemin de fer de Paris-Montparnasse à Versailles, la route des Gardes, le Chemin de fer de Puteaux à Issy-Plaine jusqu'à la limite des communes de Meudon et de Sèvres, de cette limite jusqu'à la limite départementale (ancienne Seine-et-Oise) et de limite départementale jusqu'au Pont de Sèvres, point d'origine à l'exclusion du domaine de Brimborion à Sèvres, classé.
O	30-7-45	S. Ins.	<p>Étang des Fonceaux (cet étang a été comblé, et sur son emplacement a été aménagé le stade des usines Renault).</p> <p>Compris dans la zone inscrite par l'arrêté du 20-12-67 (Repère S).</p>
P	9-10-58	S. Ins.	<p>Ensemble formé par une zone de 100 m. de part et d'autre de l'avenue du Château, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté.</p> <p>Compris dans la zone inscrite par l'arrêté du 20-12-67 (Repère S).</p>
Q	9-1-61	S. Cl.	22, rue de l'Orphelinat, propriété (parcelles n° 699 à 702, 718 à 721, 728, 729 p., 731 à 733 p., 740, section D du cadastre) et 24, rue de l'Orphelinat, propriété La Source (parcelles n° 722 à 727, section D du cadastre).
R	6-5-66	S. Cl.	11, rue des Pierres, jardin de la Maison d'Armande Béjart (parcelles n° 549 à 544, 558, 559, section D du cadastre).
S	20-12-67	S. Ins.	<p>Bois de Meudon et Viroflay : Bois et leurs abords s'étendant sur le territoire des communes de Meudon, Velizy, Viroflay, Chaville, Sèvres, et situés à l'intérieur du périmètre suivant :</p> <p>Meudon : à partir de la limite communale de Sèvres, la rue Marcel-Allégot, l'avenue Galliéni, la voie ferrée de Paris-Montparnasse, la route des Gardes, le sentier des Blancs, la rue des Montalets, la rue des Sorrières, le boulevard Anatole-France, la rue de l'Amiral-Martin, l'avenue Le Corbeiller, le square Rabelais, la rue de la République, la rue Hérault, la rue du Haut-Arthelon, la ruelle des Ménagères, la rue Charles-Infroit, la rue des Larris, la rue des Fossés, la rue des Peupliers, l'avenue Schneider, la rue de l'Orphelinat, la rue des Vertugadins, la limite communale de Clamart, le chemin de Villebon en bordure du bois, la RN 187 vers le sud, la limite communale de Velizy. Cette zone englobe celles inscrites par les arrêtés des 30-12-37 (repère M), 30-7-45 (repère O) et 9-10-58 (repère P).</p>
T	30-5-69	S. Cl.	Parc de la propriété des Tybilles (parcelles n° 95 a et 96 a, section AH du cadastre).

(1) S. Cl. : Site classé.

S. Ins. : Site inscrit à l'inventaire.



MEUDON	
101	102
103	104
105	106
107	108
109	110
111	112
113	114
115	116
117	118
119	120
121	122
123	124
125	126
127	128
129	130
131	132
133	134
135	136
137	138
139	140
141	142
143	144
145	146
147	148
149	150
151	152
153	154
155	156
157	158
159	160
161	162
163	164
165	166
167	168
169	170
171	172
173	174
175	176
177	178
179	180
181	182
183	184
185	186
187	188
189	190
191	192
193	194
195	196
197	198
199	200

MEUDON LA FORET	
201	202
203	204
205	206
207	208
209	210
211	212
213	214
215	216
217	218
219	220
221	222
223	224
225	226
227	228
229	230
231	232
233	234
235	236
237	238
239	240
241	242
243	244
245	246
247	248
249	250
251	252
253	254
255	256
257	258
259	260
261	262
263	264
265	266
267	268
269	270
271	272
273	274
275	276
277	278
279	280
281	282
283	284
285	286
287	288
289	290
291	292
293	294
295	296
297	298
299	300

LA FORET	
301	302
303	304
305	306
307	308
309	310
311	312
313	314
315	316
317	318
319	320
321	322
323	324
325	326
327	328
329	330
331	332
333	334
335	336
337	338
339	340
341	342
343	344
345	346
347	348
349	350
351	352
353	354
355	356
357	358
359	360
361	362
363	364
365	366
367	368
369	370
371	372
373	374
375	376
377	378
379	380
381	382
383	384
385	386
387	388
389	390
391	392
393	394
395	396
397	398
399	400

**PROTECTION AU TITRE DES SITES**

 **SITE CLASSÉ**

 **SITE INSCRIT SUR L'INVENTAIRE**

**Cabinet**

**J. PILLOT**

Toutes Assurances

Votre Assureur

C<sup>ie</sup> La Providence

Vie — Accidents

Vol — Incendie

**28 bis, rue de la République  
Meudon**

**Tél. 027-16-13**

**SOINS ESTHETIQUES**

du visage et du corps

Parfumerie — Etains

Cadeaux — Jouets

**LES EPHÉLIDES**

16, rue Marcel-Allégot - Tél. 027-11-07



**GARAGE RABELAIS**

**CITROEN MEUDON**

Location CITER

Station Service TOTAL

29-31, Boulevard des Nations-Unies

MEUDON - 626-45-50

**LA LIBRAIRIE DE BELLEVUE**

LIVRES - PHOTO

JEUX ÉDUCATIFS

PHOTOCOPIE

PAPETERIE

**22, RUE MARCEL-ALLÉGOT - 027-19-87**

# La Charte de l'Environnement de l'Ile de France

ETABLIE PAR LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT  
A PARIS ET EN ILE-DE-FRANCE

L'excessive concentration des structures nationales dans la région parisienne y a provoqué une croissance incontrôlée de la population et un urbanisme anarchique qui submerge progressivement les campagnes de l'Ile-de-France. La qualité de la vie s'y est dégradée. Elle est menacée par la pollution de l'air et de l'eau, le bruit, l'altération des paysages urbains et ruraux, le grignotage des forêts, l'allongement des déplacements, les implantations abusives.

Cette situation ne résulte pas d'une volonté délibérée. L'administration prend, au jour le jour, des décisions qui peuvent lui sembler rationnelles, mais dont elle mesure mal les implications. Elle n'a encore établi aucune concertation sérieuse avec les administrés qui ont donc tendance à la rendre responsable de tous leurs maux.

Il est grand temps de redresser la situation : chacun doit se sentir responsable du devenir de Paris et

de l'Ile-de-France.

C'est pourquoi, la Fédération des Associations de Sauvegarde de l'Environnement à Paris et en Ile-de-France, tout en proclamant sa complète indépendance à l'égard de tout parti politique et s'interdisant de patronner ou présenter aucun candidat, propose aux citoyens de s'unir dans toutes les communes, pour faire reconnaître, lors des prochaines élections municipales, une priorité aux objectifs suivants :

## I. — EN MATIERE DE BRUIT ET DE POLLUTION

— L'établissement d'un réseau régional de mesure et de contrôle du niveau du bruit et des pollutions, avec information et participation des représentants de la population et publication régulière de résultats détaillés.

— Création d'une agence contre le bruit et la pollution et élaboration, pour Paris et la région, d'un plan

semblable à celui qui a permis d'assainir la situation à Londres « afin de ramener la pollution de l'air et de l'eau à un point de compromis entre les droits de l'industrie à fonctionner normalement et ceux de la collectivité à exiger un milieu ambiant qui permette de vivre normalement ». Accélération de l'opération « Seine ». Campagne pour la propreté de Paris et de sa banlieue.

— L'interdiction du vol des avions entre 22 heures et 7 heures du matin, l'extension de la zone interdite de survol, la fermeture immédiate et totale de l'aéroport du Bourget, la limitation d'activité des aéroports autres que Roissy et Orly. La réglementation du vol des hélicoptères, avec obligation de respecter une hauteur minimale au-dessus du sol.

## II. — EN MATIERE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

— Refus du béton, qui, de plus en plus, mange notre espace. Donc, arrêt de l'urbanisation des campagnes de l'Ile-de-France et de la densification de la région parisienne, élaboration ou révision des SDAU et des POS dans le sens restrictif.

— Publicité préalable des projets d'équipement susceptibles de nuire à l'environnement et qui se révèlent souvent coûteux et inutiles (châteaux d'eau, élargissement abusif de la voirie locale, autoroutes urbaines, rectification des berges de rivières, etc...). Les études d'impact devraient être menées par une administration indépendante du service demandeur.

— Mesures pratiques de protection en faveur des expropriés, notamment par une définition plus stricte de la notion d'utilité publique et fixation d'une procédure plus

équitable pour la détermination des valeurs. Indemnité aux intéressés en cas de gel des terrains.

— Protection et réhabilitation des vieux quartiers et des constructions anciennes, vestiges du patrimoine local ou régional.

— Interdiction absolue des opérations dites « de rénovation des centres » lorsqu'elles consistent à détruire les anciens villages de banlieue pour faire place à un habitat dépersonnalisé. Aucune démolition ne doit plus pouvoir être effectuée sans permis.

— Mesures sévères contre la construction anarchique. Interdiction aux entreprises publiques de fournir l'eau, le gaz et l'électricité aux immeubles édifiés sans le permis de construire réglementaire. Toutes les administrations et entreprises publiques doivent être soumises aux

mêmes règles que les particuliers.

— Proscription des constructions trop hautes, notamment des tours, qui sont un non-sens sur le plan financier et sur celui de l'environnement. Nouvelle définition des densités et des hauteurs, non seulement à Paris, mais aussi dans les villes de banlieue. Les règlements d'urbanisme devront être rédigés en conséquence.

— Regroupement en souterrain des équipements collectifs : eau, gaz, électricité, téléphone, etc., et meilleure coordination des travaux.

— Aucune dérogation en matière d'urbanisme ne devra plus être accordée que sur avis favorable des Commissions des Sites. Celles-ci devront être réorganisées pour faire place aux associations de sauvegarde les plus représentatives.



**RESTAURANT DE TOURISME**

**Déjeuners et Dîners**

**Cuisine raffinée de grande tradition**

42, Avenue Gallieni - Tél. 027-11-79  
92190 MEUDON-BELLEVUE

imprimerie m. cognée  
93, rue henri-barbusse  
meudon - 027-27-22

## **VOTRE OPTICIEN VAL OPTIQUE**

*vous propose un nettoyage gratuit de vos lunettes grâce aux ultra-sons.  
exécution soignée des ordonnances*

6, rue des Grimettes - Gare de Val-Fleury - 92190 Meudon - Tél. 027-10-43

## **COUVERTURE - PLOMBERIE EAU ET GAZ**

**Tél. : 027-12-01**

**Salles de Bains - Chauffe bains, Chauffe eau à gaz et électriques**

**DÉPOSITAIRE**

**BRANDT - LINCOLN - AIRFLAM**

**POTÉZ - FRIGÉCO - THOMSON**

**Réchauds - Cuisinières et Chauffage gaz**

# **L. WACQUANT**

**ENTREPRENEUR**

**27, rue Marcel-Allégot, BELLEVUE - 92 MEUDON**

### III. — EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE CIRCULATION

— Constatant l'insuffisance des Transports publics à Paris et dans la banlieue, ce qui entraîne l'utilisation excessive de l'automobile, avec tous les inconvénients qui en résultent, la Fédération estime que la majorité des investissements doit, pour le moment, être consacrée à l'amélioration des transports en commun. Elle considère de plus que tous les projets d'équipement routier doivent être examinés et appréciés en tenant compte des deux considérations suivantes :

- créer ou développer les transports en commun,
- assurer la tranquillité des habi-

tants d'immeubles bordés par des voies à grande circulation, sources de nuisances intolérables. Aussi condamne-t-elle les équipements de petite dimension, tels que rocades, carrefours, déviations, lorsqu'ils ne sont pas justifiés par la nécessité d'améliorer la tranquillité des riverains des routes existantes.

— Une bonne infrastructure ferroviaire doit être à la base de toute politique d'aménagement. Cela veut dire : réouverture des lignes de ceinture, meilleur agencement des correspondances, création de lignes nouvelles SNCF ou RER, construc-

tion de parkings autour des gares, fréquence accrue des lignes d'autobus et des rames (le soir en particulier), meilleure collaboration entre SNCF et RATP, étude de transports collectifs locaux.

— Extension de la carte orange au tarif minimal à toute la région parisienne, et gratuité pour certaines catégories sociales d'usagers (scolaires, retraités, handicapés).

— Aménagement de la voirie en fonction des piétons et des cyclistes ; limitation de la circulation et de la pénétration des automobiles partout où elles n'apparaissent pas indispensables.

### IV. — EN MATIERE D'AMENAGEMENT DES CAMPAGNES

#### ET DES ESPACES BOISES

— Protection effective des parcs et des forêts. Aucune forêt ne devra plus désormais se trouver tranchée par une route à grande circulation. En matière de classement des forêts et d'abattage d'arbres, une réglementation devra être établie et strictement appliquée. Des avantages fiscaux devront être consentis aux propriétaires qui s'engageront à conserver leurs terrains en espaces verts et à ne pas y construire. L'installation « sauvage » de baraques et de caravanes à poste fixe dans

les bois devra être strictement prohibée.

— Dans les campagnes, maintien des espaces encore agricoles et respect du caractère de l'habitat. On s'efforcera notamment d'empêcher la construction hors des villages. Les extensions devront se faire sous forme de hameaux aux constructions plus ou moins jointives, le but final étant d'éviter la transformation des paysages d'Ile-de-France en mornes banlieues.

— Les 5 régions définies comme

zones d'équilibre devront garder leur caractère rural, et un parc naturel sera créé dans le Vexin français et un autre, éventuellement, dans la vallée de Chevreuse.

— Les activités polluantes devront être strictement localisées. Les transports d'énergie sous haute tension devront se faire par un nombre très limité de couloirs, en évitant, bien entendu, les sites protégés. En ce qui concerne le réseau à moyenne et basse tension, il devra, à terme, être enterré dans l'ensemble de la région parisienne.

### V. — EN MATIERE D'IMPLANTATION DES ACTIVITES SECONDAIRES ET TERTIAIRES

— Les campagnes de l'Ile-de-France devant conserver leur vocation agricole et une densité de population relativement faible, les implantations d'usines et de bureaux devront se faire en priorité en banlieue, à proximité des zones où réside la main-d'œuvre, afin de limiter les déplacements, mais dans le respect absolu des contraintes et priorités indiquées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les nuisances.

— A cet égard, il semble souhai-

table de créer des emplois dans les villes nouvelles, plutôt que d'y attirer de nouveaux habitants. Ainsi pourraient être assurés le desserrement des activités parisiennes et le renforcement des structures périphériques de l'Ile-de-France.

— Les villes nouvelles doivent représenter un élément organisé de l'urbanisation de la région parisienne, mais il ne faut pas pour autant négliger les autres villes, qui ont su généralement préserver un cadre de vie de qualité.

\*\*

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération propose :

- a) L'amélioration de l'information du public, avec réforme de la procédure des enquêtes publiques, l'établissement d'un code de l'environnement ;
- b) La création d'un mouvement de vigilance, fondé sur les Associations existantes, pour signaler à l'Administration et à l'Opinion les

infractions diverses à la loi. Il serait d'ailleurs souhaitable que ce mouvement de vigilance puisse lancer une revue régionale de défense de l'Environnement ;

c) La participation du Public et des Associations agréées aux décisions

importantes, en matière d'environnement, par la création de Commissions extra-municipales, la réorganisation des Commissions départementales et de la Commission régionale des Sites, et par le recours au référendum

pour les options décisives.

Il s'agit, d'une manière plus générale, de mettre en place « des contre-poids », internes et externes, à la Toute Puissance Administrative, ce qui permettrait aux élus de jouer enfin leur rôle.

---

## Exposition

Nous attirons l'attention sur l'exposition « En fouillant les greniers de Meudon » qui aura lieu le 14 février au 19 mars à la Bibliothèque

Municipale de Meudon-la-Forêt, 18, rue de la Pépinière. Cette exposition, qui promet d'être fort intéressante, est organisée par le Groupe

d'Animation de la Bibliothèque de Meudon-la-Forêt.

---

**ATTENTION ! Notre Siège Social est transféré 4, RUE DES CAPUCINS**  
**Adressez-y toute votre correspondance**



---

## APPEL

**Une nouvelle fois nous lançons un appel à tous nos sociétaires et tout particulièrement à ceux qui depuis une, deux et même trois années, n'ont pas versé leur cotisation.**

**Nous espérons qu'il s'agit d'un oubli. Aidez-nous. Mettez-vous en règle avec notre trésorier. Merci.**

*Cotisation 77 Fait cf*

---

### BULLETIN D'ADHÉSION (ou de renouvellement)

M. (Nom) .....

Prénom .....

Adresse .....

Téléphone : .....

Profession .....

désire participer à l'action du Comité de Sauvegarde et demande à être inscrit comme membre .....

Date : .....

Cotisations : Membre Bienfaiteur ..... 50 F  
Membre Adhérent ..... 20 F  
Membre Sympathisant ..... 10 F

par chèque ou mandat au nom du Comité de Sauvegarde des Sites de Meudon, 4, rue des Capucins, 92190 Meudon C.C.P. PARIS 22.465-15.